

Notaires : du changement pour l'exercice en société



© 2024 Les Echos Publishing

Dans un but de clarification et de simplification, les différentes lois applicables à l'exercice en société (sociétés d'exercice libéral, sociétés civiles professionnelles, sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, sociétés de participations financières de professions libérales) des professions libérales réglementées (avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, médecins, vétérinaires, etc.) ont été regroupées et aménagées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance du 8 février 2023.

Les décrets d'application de cette ordonnance ont été récemment publiés s'agissant des professions juridiques, notamment celui relatif à l'exercice en société de la profession de notaire. Ce dernier s'est substitué au décret du 2 octobre 1967 relatif aux sociétés civiles professionnelles de notaires et à celui du 13 janvier 1993 relatif à l'exercice de la profession de notaire sous forme de sociétés de professions libérales. Si, pour l'essentiel, il reprend à droit constant la majeure partie des dispositions existantes, il introduit toutefois un certain nombre de nouveautés. Voici les principales d'entre elles.

Les sociétés civiles professionnelles

Majorité requise pour certaines décisions

Dans les SCP de notaires, la modification des statuts et les décisions relatives à la transformation de la société, par exemple en société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE), requièrent désormais une majorité des 2/3 des associés, et non plus des $\frac{3}{4}$ comme auparavant.

Régularisation de la situation d'une SCP devenue unipersonnelle

Autre nouveauté, si toutes les parts sociales d'une SCP, notamment de notaires, viennent à être détenues par un seul associé, la SCP ne peut désormais être dissoute que si la situation n'est pas régularisée au bout de 2 ans, au lieu d'un an auparavant.

Les sociétés d'exercice libéral

Droit de retrait des associés

Dans les SEL, un droit général de retrait a été instauré au profit des associés par l'ordonnance du 8 février 2023, en confiant aux statuts le soin d'en fixer les modalités en cas de silence des textes applicables à la profession considérée. Rappelons que jusqu'alors, à défaut de dispositions de la loi l'autorisant, un associé de SEL ne pouvait pas se retirer unilatéralement de la société ni obtenir qu'une décision de justice autorise son retrait, même si les statuts le prévoyaient.

Depuis 1^{er} septembre 2024, faute de dispositions particulières en la matière prévues par le décret applicable à la profession de notaire, les statuts d'une SEL de notaires peuvent donc

déterminer les modalités de retrait des associés de la société. Les retraits d'associés d'une SEL de notaires deviennent donc possibles dès lors que les statuts le prévoient.

Informations à fournir au ministre de la Justice ou au CSN

Par ailleurs, les informations que les SEL et les SPFPL doivent transmettre chaque année à l'autorité ou à l'ordre professionnel (en l'occurrence, au ministre de la Justice s'agissant des SEL de notaires et au bureau du Conseil supérieur du Notariat pour les SPFPL de notaires) dont elles relèvent ont été enrichies par l'ordonnance du 8 février 2023. Ainsi, elles doivent désormais lui fournir, outre la composition de leur capital social, un état des droits de vote, une version à jour des statuts ainsi que les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Le décret précise que ces informations doivent être transmises avant le 1^{er} mars de chaque année, mais seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

Transformation d'une société en SEL

Lorsqu'une société de notaires se transforme en SEL, cette opération doit faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau du CSN. Le décret précise que cette déclaration doit être accompagnée d'une copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du Code civil et du Code de commerce ou par les statuts de la société.

La procédure de transformation en SEL est ainsi alignée sur celle de la transformation en SCP.

Nouvelles compétences du président du CSN

Un certain nombre de prérogatives qui, jusqu'alors, relevaient de la compétence du bureau du CSN relèvent désormais de celle du président du CSN (ou d'un délégataire choisi parmi les membres du bureau). Il s'agit :

- du droit de s'opposer à la transformation d'une société titulaire d'un office en SCP ou en SEL lorsque cette opération n'est pas conforme à la réglementation ;
- du droit de s'opposer à une cession de droits sociaux d'une SCP ou d'une SEL de notaires à la société ou entre associés lorsque cette cession n'est pas conforme à la réglementation ;
- du contrôle de la conformité des SPFPL de notaires à la réglementation.

Précision : toutes ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Sachant que les sociétés de notaires disposent d'un délai d'un an, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025, pour se mettre en conformité avec elles. Toutefois, les nouvelles obligations d'information envers le ministre de la Justice et le bureau du Conseil supérieur du notariat ont pris effet dès le 1^{er} septembre 2024 si bien que les SEL et les SPFPL de notaires seront tenues de les remplir pour la première fois dès 2025.

[Décret n° 2024-873 du 14 août 2024, JO du 17](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Infirmiers : la vision des Français sur l'évolution de la profession



© 2024 Les Echos Publishing

L'Ordre National des Infirmiers vient de publier une étude relatant la perception des Français sur l'évolution de la profession infirmière. 85 % sont favorables à un élargissement des compétences des infirmiers pour améliorer l'accès aux soins.

Pédicures-podologues : une fiche pratique pour se protéger des cyberattaques

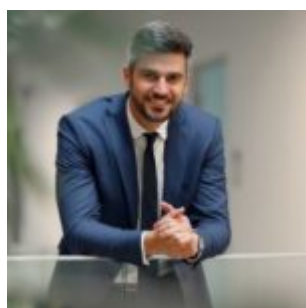


© 2024 Les Echos Publishing

L'Agence du numérique en santé (ANS) et l'Ordre national des

pédicures-podologues (ONPP) viennent de publier une fiche sur les bonnes pratiques à mettre en place en matière de cybersécurité dans les cabinets de pédicures-podologues.

Avocats : du nouveau pour l'exercice en société



© 2024 Les Echos Publishing

Dans un but de clarification et de simplification, les différentes lois applicables à l'exercice en société (sociétés d'exercice libéral, sociétés civiles professionnelles, sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, sociétés de participations financières de professions libérales...) des professions libérales réglementées (avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, médecins, vétérinaires, etc.) ont été regroupées et aménagées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance du 8 février 2023.

Les décrets d'application de cette ordonnance ont été récemment publiés s'agissant des professions juridiques, notamment celui relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat. Ce dernier s'est substitué au décret du 20 juillet 1992 relatif aux sociétés civiles professionnelles (SCP) d'avocats et à celui du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral (SEL) et aux SPFPL

d'avocats. Si, pour l'essentiel, il reprend à droit constant la majeure partie des dispositions existantes, il introduit toutefois un certain nombre de nouveautés. Voici les principales d'entre elles.

Les sociétés civiles professionnelles

Majorité requise pour certaines décisions

Dans les SCP d'avocats, la modification des statuts et les décisions relatives à la transformation de la société, par exemple en société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE), requièrent désormais une majorité des $\frac{2}{3}$ des associés, et non plus des $\frac{3}{4}$ comme auparavant.

Et la dissolution anticipée d'une SCP d'avocats ou sa fusion doivent dorénavant être approuvées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés, et non plus à la double majorité des $\frac{3}{4}$ des associés disposant des $\frac{3}{4}$ des voix.

Régularisation de la situation d'une SCP devenue unipersonnelle

Autre nouveauté, si toutes les parts sociales d'une SCP, notamment d'avocats, viennent à être détenues par un seul associé, la SCP ne peut désormais être dissoute que si la situation n'est pas régularisée au bout de 2 ans, au lieu d'un an auparavant.

Les sociétés d'exercice libéral

Droit de retrait des associés

Dans les SEL, un droit général de retrait a été instauré au profit des associés par l'ordonnance du 8 février 2023, en confiant aux statuts le soin d'en fixer les modalités en cas de silence des textes applicables à la profession considérée.

Rappelons que jusqu'alors, à défaut de dispositions de la loi l'autorisant, un associé de SEL ne pouvait pas se retirer unilatéralement de la société ni obtenir qu'une décision de justice autorise son retrait, même si les statuts le prévoyaient.

Depuis 1^{er} septembre 2024, faute de dispositions particulières en la matière prévues par le décret applicable à la profession d'avocat, les statuts d'une SEL d'avocats peuvent donc déterminer les modalités de retrait des associés de la société. Les retraits d'associés d'une SEL d'avocats deviennent donc possibles dès lors que les statuts le prévoient.

Informations à fournir à l'ordre

Par ailleurs, les informations que les SEL doivent transmettre chaque année à l'autorité ou à l'ordre professionnel (en l'occurrence, à l'ordre des avocats) dont elles relèvent ont été enrichies par l'ordonnance du 8 février 2023. Ainsi, elles doivent désormais lui fournir, outre la composition de leur capital social, un état des droits de vote, une version à jour des statuts ainsi que les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Le décret précise que ces informations doivent être transmises avant le 1^{er} mars de chaque année, mais seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

Les sociétés de participations financières de professions libérales

En application de l'ordonnance du 8 février 2023, le nouveau

décret autorise désormais les SPFPL d'avocats à détenir des parts ou des actions de sociétés commerciales dont l'activité consiste en la commercialisation de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat dès lors que ces biens ou ces services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession (formation professionnelle, mise à disposition de moyens matériels ou de locaux...).

Notification des actes entre associés

La transmission de certains actes d'une société d'avocats au bâtonnier de l'ordre de même que la notification des actes entre associés ou à la société peuvent désormais être réalisées par tout moyen conférant date certaine à la réception de l'acte, donc par voie électronique, et non plus seulement par lettre recommandée AR ou par remise contre récépissé.

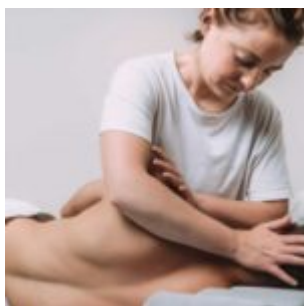
Tel est le cas notamment :

- de la demande d'inscription d'une SCP ou d'une SEL d'avocats adressée au bâtonnier de l'ordre considéré ;
- de la notification à la société et à chacun des associés d'un projet de cession de parts sociales d'une SCP à un tiers.

Précision : toutes ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Sachant que les sociétés d'avocats disposent d'un délai d'un an, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025, pour se mettre en conformité avec elles. Toutefois, les nouvelles obligations d'information envers les Ordres ont pris effet dès le 1^{er} septembre 2024 si bien que les SEL seront tenues de les remplir pour la première fois dès 2025.

[Décret n° 2024-872 du 14 août 2024, JO du 17](#)

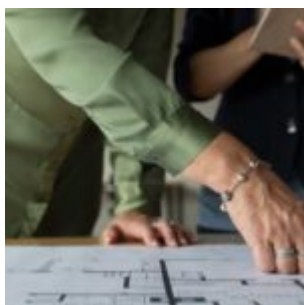
Ostéopathes : intégration au nouveau répertoire unique



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 16 octobre dernier, les ostéopathes ont basculé sur le nouveau répertoire unique, le Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS).

Architectes : respect d'une procédure de conciliation avant de saisir la justice



© 2024 Les Echos Publishing

Un architecte avait saisi la justice alors qu'une clause, présente au contrat de maîtrise d'œuvre, prévoyait la mise en œuvre préalable d'une procédure de conciliation. Son action a été jugée irrecevable.

Médecins : combien coûtent les solutions numériques ?



© 2024 Les Echos Publishing

L'URPS médecins libéraux Île-de-France a enquêté sur les dépenses mensuelles des praticiens pour leurs outils numériques. Selon les résultats qui viennent d'être publiés, le numérique représenterait entre 15 et 20 % des frais de fonctionnement des médecins.

Sages-femmes : pas d'exonération de CFE pour les

sociétés !



© 2024 Les Echos Publishing

Seules les sages-femmes, personnes physiques, peuvent bénéficier de l'exonération automatique de cotisation foncière des entreprises (CFE).

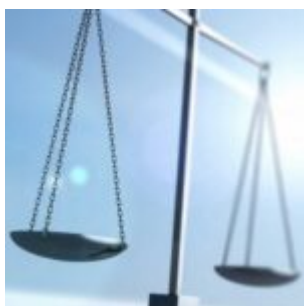
Masseurs-kinésithérapeutes : une aide pour faire un bilan de sport



© 2024 Les Echos Publishing

Pour aider les personnes qui souhaitent commencer une activité physique ou accentuer leur pratique sportive, la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR) propose un outil d'accompagnement accessible à tous les kinésithérapeutes.

Mandataires judiciaires : déclaration de créance adressée à un associé d'une SCP



© 2024 Les Echos Publishing

Les déclarations de créances adressées à l'un quelconque des associés d'une SCP de mandataires judiciaires désignée comme liquidateur judiciaire sont valables.